

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Les grands singes (Hominidae spp.)

RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 13.4 (REV. COP16),
CONSERVATION ET COMMERCE DES GRANDS SINGES

1. Le présent document a été soumis par l'Ouganda et le Kenya¹.
2. Le commerce illégal des grands singes (chimpanzés, bonobos, gorilles et orangs-outans) est considéré comme une menace à la survie des grands singes depuis les années 1990. Le rapport du PNUÉ intitulé *Singes volés*², publié à la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES, en mars 2013, à Bangkok, Thaïlande, décrit plusieurs cas de trafic organisé de grands singes d'Afrique et d'Asie vers des pays du Moyen-Orient et de l'Asie. Le rapport estimait que chaque année, la nature perd 3000 grands singes au moins du fait d'activités de chasse, capture et transport pour le trafic de grands singes vivants.
3. Plusieurs Parties, de même que le GRASP³, ont mis en évidence des exemples de trafic organisé de grands singes depuis les années 1990 qui se poursuivent aujourd'hui malgré les mesures prises par la CITES pour faire cesser les activités illégales. Il ne fait aucun doute que d'autres mesures s'imposent pour mettre un terme aux pratiques illégales impliquant la capture de grands singes sauvages, leur transport illégal vers des pays tiers, l'utilisation de ces grands singes dans des établissements d'élevage à des fins commerciales et l'exploitation des grands singes comme animaux de compagnie, dans des spectacles de dressage par des parcs zoologiques et de safari commerciaux non accrédité/non enregistrés et comme 'objets' photographiques pour touristes payants.
4. Après examen des méthodes employées pour le commerce illégal des grands singes et les circonstances de leur captivité dans les pays d'importation, il est clair que certains éléments de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des grands singes* doivent être révisés et renforcés pour éclaircir certains termes et combler les lacunes qui permettent la poursuite du commerce et de l'utilisation commerciale illégaux de spécimens après une importation illégale.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

² *Singes volés: Le commerce illégal de chimpanzés, gorilles, bonobos et orangs-outans. Évaluation pour une intervention rapide Programme des Nations Unies pour l'environnement, GRID-Arendal. www.grida.no/publications/rr/apes/*

³ Voir https://web.facebook.com/graspunep/videos/10153732274783993/?video_source=pages_finch_trailer

Recommandations

5. Le Comité permanent CITES est prié de créer un groupe de travail sur le commerce illégal des grands singes qui sera chargé d'examiner les insuffisances de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) et de proposer un libellé permettant une application plus efficace des lois nationales et des règlements CITES en vigueur.
6. Il est recommandé que tout groupe de travail établi conformément au paragraphe 5 ci-dessus reçoive instruction de présenter au Comité permanent, à sa 66^e session, un projet de révision de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16).
7. Il est en outre recommandé que ce projet soit revu à la 67^e session du Comité permanent. L'objectif est de soumettre un projet de révision revu par le Comité permanent à la 17^e session de la Conférence des Parties à Johannesburg, en septembre/octobre 2016.